



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 10 juin 2021

N° 2021/092

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de l'Atlantique dans le cadre de l'application des mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-724 du 07 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Durant la période d'application des mesures visant à gérer la sortie de crise sanitaire prescrites par le décret n° 2021-699 modifié cité en référence, les dispositions du présent arrêté sont en vigueur dans les eaux intérieures et territoriales françaises de l'Atlantique, de la délimitation séparant les départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche au nord à la frontière espagnole au sud.

Article 2 - Pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée

La pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée est autorisée, à condition de respecter les mesures prévues dans le décret n° 2021-699 modifié, notamment le respect des mesures de distanciation physique et d'hygiène prévues par ce décret, ainsi que le respect des horaires de couvre-feu pour les opérations d'embarquement et de débarquement à terre.

Article 3 - Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques suivantes sont autorisées :

- les compétitions entrant dans le cadre du maintien de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les manifestations sportives impliquant un nombre maximal de 500 participants.

Article 4 - Activités professionnelles en mer

Les activités professionnelles en mer (navigation de commerce, pêche, cultures marines, recherche scientifique marine, travaux maritimes, convois, essais de matériels, activités des chantiers navals, formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien de compétences professionnelles, formation à la conduite en mer de navires de plaisance à moteur par des établissements agréés ...) sont autorisées.

Article 5 - Transport de passagers

Le transport de passagers en mer est autorisé dans les conditions définies par les articles 5 à 9 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Article 6 - Missions de service public

La navigation des navires et engins nautiques dans le cadre d'une mission de service public ou d'une opération de sauvetage est autorisée.

Article 7

L'arrêté n° 2020/109 du 02 novembre 2020 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de l'Atlantique, afin de faire face à l'épidémie de covid-19 est abrogé.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la zone maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé